



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

**Du 17 JUIN 2022**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Du 17 juin 2022**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/sans numero</b>	<b>16/06/22</b>	CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS	<b>4</b>

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2159</b>	<b>16/06/22</b>	Portant modification de l'arrêté n°2022/02049 du 7 juin 2022 modifié instituant les 27 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022	<b>6</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/1250</b>	<b>17/06/22</b>	Douanes - PORTANT IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE IVRY-SUR-SEINE (94200).	<b>8</b>
<b>2022/1253</b>	<b>17/06/22</b>	Douanes - PORTANT IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).	<b>10</b>

## CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
  - n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
  - n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,
- fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre la préfète du département du Val-de-Marne désignée sous le terme de « délégrant »,  
d'une part,

et

Les préfets des départements de Loire et de Haute-Loire, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, les CERT délégataires assurent, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

### **Article 2: Prestations accomplies par les délégataires**

Les délégataires assurent pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Ils instruisent les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel ils accèdent en mode dématérialisé,
- Selon les cas, ils valident et donnent l'ordre de production de ces titres ou procèdent à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

### **Article 3 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent :

- à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de leurs missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégrant de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois.

Fait le 16 juin 2022

La préfète du département de la Loire,

**Signé**

Catherine SEGUIN

Le préfet du département de Haute-Loire

**Signé**

Éric ETIENNE

La préfète du département du Val-de-Marne,

**Signé**

Sophie THIBAULT

**A R R Ê T É n° 2022/2159**

portant modification de l'arrêté n°2022/02049 du 7 juin 2022 modifié  
instituant les 27 commissions de contrôle des opérations de vote  
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

**Vu** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'ordonnance n° 263/2022 du 8 juin 2022 et l'ordonnance modificative n° 283/2022 du 15 juin 2022 du premier président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote ;

**Vu** l'arrêté n° 2022/02049 modifié instituant les 27 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1.-** La composition des commissions de contrôle mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2022/02049 du 7 juin 2022 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

**Commission de l'Haÿ-les-Roses :**

« **Mme Christine TEILHET**, fonctionnaire de l'État, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Nadia KEBSI** ».

**Commission de Thiais :**

« **Me Aldjia AIT OUARAB**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de « **Me Anabelle VALVERDE** ».

**Commission de Villejuif :**

« **Mme Marie BOXBERGER**, fonctionnaire de l'État, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Mme Mariata NDIAYE SY** ».

**Le reste sans changement.**

.../...

**Article 3.-** Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 4.-** La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des commissions de contrôle de l'Haÿ-les-Roses, de Thiais et de Villejuf sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION n°2200 /1250 PORTANT IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE IVRY-SUR-SEINE (94200).**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

**Considérant** que l'organisme représentant dans le département du Val-de-Marne, la profession des débiteurs de tabac a été régulièrement consulté ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de l'organisation représentant la profession des débiteurs de tabac dans le département concerné par l'implantation est réputé favorable ;

**Considérant** que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** que l'adresse de l'implantation n'est pas située en zone protégée ;

**Considérant** que le ratio de nombre d'habitants par débit permet la création d'un débit de tabac supplémentaire dans cette commune ;

**DÉCIDE :**

L'implantation à compter de la présente, d'un nouveau débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Ivry-sur-Seine (94200).

Fait à Torcy, le 17 juin 2022

L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional de Paris-Est,

Nicolas MONNIER

Cette décision fera l'objet d'une parution au Bulletin d'informations administratives sur le site de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION n°2200/1253 PORTANT IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

**Considérant** que l'organisme représentant dans le département du Val-de-Marne, la profession des débiteurs de tabac a été régulièrement consulté ;

**Considérant** qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de l'organisation représentant la profession des débiteurs de tabac dans le département concerné par l'implantation est réputé favorable ;

**Considérant** que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** que l'adresse de l'implantation n'est pas située en zone protégée ;

**Considérant** que le ratio de nombre d'habitants par débit permet la création d'un débit de tabac supplémentaire dans cette commune ;

**DÉCIDE :**

L'implantation à compter de la présente, d'un nouveau débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Champigny-sur-Marne (94500).

Fait à Torcy, le 17 juin 2022

L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional de Paris-Est,

Nicolas MONNIER

Cette décision fera l'objet d'une parution au Bulletin d'informations administratives sur le site de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**